

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

86.038  
Objet

TRAVAUX DE VOIRIE  
Revêtements monocouche  
APPEL D'OFFRES OUVERT

DATE DE CONVOCATION

24 MARS 1986

DATE D'AFFICHAGE

24 MARS 1986

Nombre de conseillers  
en exercice 33  
Nombre de présents 27  
Nombre de votants 33

POUR :  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :  
UNANIMITE

7  
**Extrait du Registre des Délibérations**  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE ROYAN**

RECEU A LA MAIRIE  
LE 11 AVRIL 1986

11. AVR. 1986

APPLICATION LOI N° 82213

a 17 heures 23-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt six  
le Vingt Huit Mars

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOS -  
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mme BUCHET, Adjoints,  
MM. BARBAT - BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE -  
FONTAN - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT -  
MARCONI - MONNARD - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LAFAYE par M. FABER  
MM. BERNARD par M. MOST  
Mme CENAC par M. MONNARD  
M. GEOFFROY par M. BARBAT -  
M. PAPEAU par M. BIROLLEAU  
Mme BARRAUD-DUCHERON par M. ROUDOT

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Dans le cadre du Budget Primitif pour l'exercice 1986,  
plusieurs opérations nécessitent l'organisation d'appels d'offres  
en vue de la dévolution de travaux.

Il s'agit notamment de l'exécution d'un programme de revêtement  
monocouche pour une superficie de chaussées de l'ordre de 31.000 m<sup>2</sup>.

Conformément au Code des Marchés Publics, l'appel d'offres  
sera précédé d'un avis dans la presse spécialisée et sera ouvert à  
tous les candidats.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se  
prononcer favorablement sur l'opportunité des projets de revêtements  
de chaussées, d'une part, et d'autoriser M. le Député-Maire ou  
M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à procéder à la dévo-  
lution des travaux par voie d'appel d'offres ouvert, d'autre part.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

VU les articles 295 & 296 du Code des Marchés Publics

VU l'avis favorable émis par la Commission Municipale "Travaux,  
Urbanisme, Equipement et Environnement", réunie le 21 MARS 1986,

./.

DECIDE :

- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation :
  - à procéder à la dévolution de travaux par voie d'appel d'offres ouvert pour la réalisation de revêtements monocouche.
  - à conclure et signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues, conformément aux dispositions de la Commission Municipale chargée des opérations d'ouverture des plis.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Primitif 1986, Chapitre 901.10, Article 233.0.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire

Adjoint Délégué,



*Laubi*

DÉPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER  
VILLE DE ROYAN  
SERVICES TECHNIQUES

1

REGIS À LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE  
11. AVR. 1986  
APPLICATION LOI N°82213  
du 2-3-1982

V O I R I E

PROGRAMME 1986

REVETEMENT DE CHAUSSEES

APPEL D'OFFRES OUVERT

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES  
R.P.A.O.

Pour le Député-Maire  
l'Adjoint-Délégué



*Kausy*

Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques,  
Pr le Directeur, l'Ingénieur Subdivisionnaire  
A ROYAN, le 28 Mars 1986

*G. MARCHAL*  
G. MARCHAL

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<u>ARTICLE 1er - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES</u> .....	2
<u>ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES</u> .....	2
2.1. <u>Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres</u> .....	2
2.2. Décomposition en tranches et en lots .....	2
2.3. Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) .....	2
2.4. Variantes .....	2
2.5. Délais d'exécution .....	2
2.6. Modification de détail au dossier de consultation .....	2
2.7. Délai de validité des offres .....	2
2.8. Propriété intellectuelle des projets .....	2
2.9. Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense .....	2
2.10. Passation éventuelle d'un marché de reconduction.....	2
<u>ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES</u> .....	3
<u>ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES</u> .....	4
<u>ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES</u> .....	4
<u>ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</u> .....	5

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres concerne :

L'exécution de revêtements mono-couches de chaussées du réseau routier communal.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres

Le présent appel d'offres ouvert est lancé sans variante.

2.2. - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots

2.3. - Compléments à apporter au C.C.T.P.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

2.4. - Variantes - sans objet

2.5. - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'acte d'engagement et ne peut, en aucun cas, être changé.

2.6. - Modifications de détail au dossier de consultation

sans objet

2.7. - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours (quatre vingt dix jour) à compter de la date limite de réception des offres.

2.8. - Propriété intellectuelle des projets - sans objet

2.9. - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense

Sans objet

2.10 - Passation éventuelle d'un marché de reconduction

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir aux dispositions du 4e des articles 104 et 312 bis du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

Un exemplaire du dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque entrepreneur consulté.

Il est à retirer à l'adresse suivante :

Services Techniques de la Ville de ROYAN Hôtel de Ville Avenue de Pontaillac, B.P. 218 C 17205. ROYAN CEDEX
--

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

A - Une déclaration conforme au modèle joint

B - Un projet de marché comprenant :

- un acte d'engagement (A.E.) : cadre ci-joint à compléter
  - le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
  - le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
  - le détail estimatif
- } Pièces ci-jointes  
à accepter sans  
aucune modification

C - Un mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux

Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entrepreneur.

En particulier, il pourra y être joint :

- la liste des sous-traitants qui, tout en n'étant pas désignés au marché, seront proposés, après sa passation, à l'accord du maître de l'ouvrage.

- les indications concernant la provenance des principales fournitures et, éventuellement, les références des fournisseurs correspondants.

- un programme d'exécution des ouvrages, indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier.

- une note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier.

D - les références de leur entreprise.

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

Le Maître d'ouvrage choisit librement l'offre qu'il juge la plus intéressante.

Les indications portées en lettres sur le détail estimatif prévaudront et le montant de celui-ci en cas de discordance sera rectifié en conséquence.

Si ce détail estimatif comporte des erreurs de multiplication ou d'addition, elles seront également rectifiées.

Pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre qui figurera à l'article 2 de l'acte d'engagement sera aligné sur le montant du détail estimatif rectifié comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les offres, sous double enveloppe :

- l'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante :

Monsieur le Député-Maire  
Hôtel de Ville - B.P. 218 C  
17205. ROYAN CEDEX

ainsi que l'indication "VOIRIE. Programme 1986 de REVETEMENTS" mais sans aucune mention permettant d'identifier la ou les entreprises soumissionnaires,

- l'enveloppe intérieure portant la mention :

Offre pour : VOIRIE. PROGRAMME 1986 de REVETEMENTS

Entreprise .....

devront être remises contre récépissé au secrétariat des Services Techniques,

avant le 23 AVRIL 1986 12 heures, ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Hotel de Ville. B.P. 218 C  
17205. ROYAN CEDEX

Une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

Les entreprises désirant se rendre sur le site devront s'adresser à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Eôtel de Ville. B.P. 218 C - 17205. ROYAN CEDEX  
Téléphone : 38.48.80

VU, le 28 Mars 1986

VU le  
L'Entrepreneur,

La personne responsable du marché



*Ueber*



RECEVÉ EN RÉGISTRE  
MUNICIPAL  
11. AVR. 1986  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

VOIRIE

PROGRAMME 1986


REVETEMENT DE CHAUSSEES

APPEL D'OFFRES OUVERT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
C.C.A.P.

Pour le Député-Maire  
Adjoint-Délégué  
  


Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques,  
Pr le Directeur, l'Ingénieur Subdivisionnaire  
A ROYAN, le 28 Mars 1986

  
G. MARECHAL

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<u>ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES</u>	
1.1. Objet du marché .....	2
1.2. Tranches et lots .....	2
1.3. Travaux intéressant la défense .....	2
1.4. Contrôle des prix de revient .....	2
<u>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u> .....	2
<u>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	
3.1. Répartition des paiements .....	2
3.2. Tranches conditionnelles .....	2
3.3. Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées.....	2.3.
3.4. Variation dans les prix .....	3
3.5. Paiements .....	3
<u>ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION. PENALITES ET PRIMES</u>	
4.1. Délais d'exécution des travaux .....	3
4.2. Prolongation des délais d'exécution .....	3
4.3. Pénalités pour retard. Primes d'avance .....	3
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	3
<u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT</u>	
5.1. Cautionnement .....	4
5.2. Avance forfaitaire .....	4
5.3. Avance sur matériels .....	4
<u>ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	
6.1. Provenance des matériaux et produits .....	4
6.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt .....	4
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	4
6.4. Matériaux fournis par le maître de l'ouvrage .....	5

	<u>pages</u>
<u>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES</u> .....	5
<u>ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION</u>	
8.1. Période de préparation .....	5
8.2. Plans d'exécution.....	5
8.3. Mesures d'ordre social. Application de la réglementation du travail .....	5
8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	5
<u>ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	
9.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux .....	7
9.2. Réception .....	8
9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	8
9.4. Documents fournis après exécution .....	8
9.5. Délai de garantie .....	8
9.6. Garanties particulières .....	8
9.7. Assurances .....	8
9.8. Procédure contentieuse. Arbitrage .....	8.
<u>ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u> .....	9

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres concerne les travaux de revêtement mono-couche sur diverses chaussées de la Ville.

1.2. TRANCHES ET LOTS - sans objet

1.3. Travaux intéressant la défense : sans objet

1.4. Contrôle des prix de revient : sans objet

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- 1 - acte d'engagement (A.E.)
- 2 - présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 4 - le détail estimatif

b) Pièces générales, les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix

- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

- cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

- fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des Services du Ministère de l'Equipement et des services du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES  
VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

3.2. Tranches conditionnelles - sans objet

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3.1. Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels.

3.3.2. Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur.

3.3.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est indiqué au détail estimatif.

3.3.4. Travaux réglés sur dépenses contrôlées.

L'entrepreneur, s'il en est requis, devra, jusqu'à concurrence d'une dépense totale de 5% du montant du marché, effectuer les travaux sur dépenses contrôlées qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage.

Le règlement de ces travaux ne sera pas susceptible d'être révisé. Il s'effectuera en prenant en considération dans les décomptes les montants des salaires légaux majorés du coefficient fixé au détail estimatif pour tenir compte des frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

3.3.5. Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de départ du délai contractuel un sous-détail de chacun des prix du bordereau de prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'oeuvre.

3.3.6. Travaux en régie : Il n'y aura pas de travaux en régie (Dérogation à l'article 11.3. du C.C.A.G.)

3.3.7. Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage.

Pour ce marché, le règlement pourra être effectué en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Par dérogation au 23 de l'article 13 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de mandatement :

- si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois  $m$ , est transmis au maître d'oeuvre avant le 10 du mois  $m + 1$ , le mandatement devra intervenir au plus tard le dernier jour du mois  $(m + 2)$ . Si ledit projet de décompte est transmis après le 10 du mois  $(m + 1)$ , il pourra subir un décalage de mandatement d'un mois (dernier jour de  $m + 3$ ) à condition d'être transmis avant le 10 de  $(m + 2)$ , sans donner droit aux intérêts moratoires.

- la date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci en fait la demande à la personne responsable du marché.

### 3.4. Variation dans les prix

Les prix sont fermes, non révisables, non actualisables.

### 3.5. Paielements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement est fixé à la date de réception par la personne responsable du marché de l'accord donné par l'entrepreneur mandataire ou titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au co ou au sous-traitant. Pour l'application éventuelle d'intérêts moratoires, il y a lieu d'apprécier le point de départ visé au présent paragraphe par rapport aux dispositions de l'article 3.3.7. du présent C.C.A.P.

## ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 4.1. Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### 4.2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle des premier et deuxième alinéas du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. le C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles ou les critères d'intensité des phénomènes naturels entraînant une prolongation des délais d'exécution.

### 4.3. Pénalités pour retard - primes d'avance

Sauf stipulations différentes du C.C.A.P. les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### 4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Sauf dispositions différentes du C.C.A.P. le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3. ci-dessus).

ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

5.1. Cautionnement

Sauf stipulations différentes du C.C.A.P., un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur, dans les vingt jours de la notification du marché ou de la décision d'exécuter une tranche considérée.

Le montant du cautionnement sera égal à 3% (trois pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de signature du marché) étant incluse.

5.2. Avance forfaitaire - sans objet

5.3. Avance sur matériels de chantier - sans objet

ARTICLE 6 - PROVENANCE. QUALITE. CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt

Les lieux mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt de remblais d'apport sont, le cas échéant, indiqués au C.C.A.P.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'entrepreneur et accepté par le maître d'oeuvre.

6.3.2. - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1. ci-dessus.

6.3.3. Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

6.4. Matériaux fournis par le maître de l'ouvrage - sans objet

#### ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

#### ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION

##### 8.1. Période de préparation

Il n'est pas prévu de période de préparation

##### 8.2. Plans d'exécution - sans objet

##### 8.3. Mesures d'ordre social. Application de la réglementation du travail

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

##### 8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers -

##### 8.4.5. Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur :

##### a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.



Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Plan de sécurité et d'hygiène

Le plan de sécurité et d'hygiène, remis au maître d'oeuvre dans les conditions prévues au 8.1. indique de façon précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins;

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades

- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment, en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au maître d'oeuvre.

Il est communiqué, ainsi que ses mises à jour,

- à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.).

- s'il y a lieu, au collège interentreprises de sécurité et d'hygiène visé ci-après.

c) Collège interentreprises de sécurité et d'hygiène

(obligatoire selon les règlements en vigueur ou si le chantier comporte au moins trois entreprises titulaires ou mandataires et un effectif de 250 personnes)

L'entrepreneur est tenu de participer à un collège interentreprises de sécurité et d'hygiène qui, dans un secteur déterminé, groupera les entreprises travaillant pour le compte du maître de l'ouvrage.

Ce collège comprendra, outre les maîtres d'oeuvre et les entreprises titulaires ou mandataires des marchés conclus, leurs sous-traitants et co-traitants et, sous réserve de leur accord, les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse régionale d'assurance maladie, de l'OPFBTP, de la Médecine du travail, ainsi que les personnes dont la présence serait jugée utile en raison de leur compétence.

Le collège interentreprises de sécurité et d'hygiène a pour missions

- d'examiner les plans de sécurité afférents à chaque marché et leur cohérence mutuelle;
- d'étudier les mesures de coordination en matière d'hygiène et de sécurité, en fonction de l'avancement des travaux;
- de vérifier que les dispositions convenues ont été respectées.

Le collège doit, notamment, veiller aux mesures communes de sécurité et d'hygiène concernant la médecine du travail, les premiers secours aux accidentés ou aux malades, et la protection contre les dangers électriques et d'incendie.

Le collège interentreprises se réunit périodiquement et, au minimum, tous les trois mois à l'initiative du maître de chantier.

Chacun des entrepreneurs titulaires ou mandataires supportera les dépenses entraînées par cette organisation collective à proportion du décompte final de son marché par rapport à la somme des décomptes finals de tous les marchés concernés.

8.4.6. La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée à ses frais par l'entrepreneur sous le contrôle du Service compétent.

8.4.7. A la demande de l'entrepreneur, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions acceptées par le maître d'oeuvre.

L'écoulement des eaux à travers le chantier pourra être restreint dans les conditions précisées au C.C.T.P.

## ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3. ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2. Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées, ou par l'application d'un prix du bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

### 9.2. Réception

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages,

- aux épreuves, ou vérifications, qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,

- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus,

et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus,

la réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

### 9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément aux stipulations de l'article 43 du C.C.A.G. le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer, après ordre de service et pendant une certaine période, d'ouvrages, ou parties d'ouvrages, non encore achevés.

### 9.4. Documents fournis après exécution

sans objet.

### 9.5. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à UN (1) an.

### 9.6. Garanties particulières.

Sans objet.

### 9.7. Assurances

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- dans tous les cas d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

### 9.8. Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du C.C.A.G., le 3ème alinéa suivant :

"Le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre  
"les parties, celles-ci sont convenues de recourir à l'arbitrage tel  
"Qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile (2ème partie).  
"Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont  
"partagés par moitié entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur".

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après  
du C.C.AP. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :  
C.C.A.G.

Dérogation : apportée par l'	
à l'article : article du CCAP	
11.3	: 3.3.6.
13.23	: 3.3.7.
50.32	: 9.8.

VU. ROYAN, le 28 Mars 1986

Le responsable du marché,



*Richer*

REGISTRE DE LA COMMUNALITE  
11. AVR. 1986  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

3

VOIRIE

PROGRAMME 1986

REVETEMENT DE CHAUSSEES

APPEL D'OFFRES OUVERT

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
C.C.T.P.

Pour le Député-Maire  
l'Adjoint-Délégué



Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques,  
Pr le Directeur, l'Ingénieur Subdivisionnaire  
A ROYAN, le 28 Mars 1986



G. MARECHAL

## CHAPITRE I

### INDICATIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution de travaux de revêtements mono-couche sur diverses chaussées du réseau routier communal.

#### ARTICLE 1.2. TRAVAUX A EFFECTUER

L'entrepreneur doit d'une manière générale, les travaux suivants :

- les démarches administratives
- la signalisation
- la desserte provisoire des immeubles riverains si nécessaire
- l'aménage, la mise en place et le repli de tous les matériels et matériaux nécessaires.
- la protection des ouvrages existants (bordures et caniveaux, regards, bouches à clé, etc...)
- les réparations partielles préalables (point à temps)
- l'exécution des revêtements
- la réparation des dégats causés aux tiers
- la réparation et l'entretien de la chaussée pendant toute la période de garantie

## CHAPITRE II

### PROVENANCE. QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

#### ARTICLE 2.1. PROVENANCE DES MATERIAUX

Tous les matériaux destinés à la réalisation des travaux seront fournis par l'entrepreneur.

Ils seront des provenances suivantes :

- Matériaux dioritiques - carrières de Vendée et des Deux-Sèvres agréées par l'Administration
- Liants hydrocarbonés - usines agréées.

#### ARTICLE 2.2. GRANULATS

Les matériaux dioritiques pour les revêtements seront de granulométrie 6/10.

Les gravillons devront être lavés.

### ARTICLE 2.3. LIANTS

Ils seront du type fluidifiés ou fluxés.

L'entrepreneur devra préciser la composition des produits qu'il propose.

## CHAPITRE III

### MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### ARTICLE 3.1. INDICATIONS GENERALES

Les travaux seront effectués selon les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales.

#### ARTICLE 3.2. PERIODE DE PREPARATION

Dès notification du marché, l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour commencer les travaux dans les plus courts délais.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur procédera aux formalités administratives, imposées par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 3.3. EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux comprendront :

- le point à temps préalable permettant la réparation des flaches, des nids de poule et des faïençages importants. Il pourra consister à faire une superposition de liant (émulsion ou bitume flux ou fluidifié) et de gravillons, mais également à mettre en oeuvre des enrobés froids pour les trous les plus profonds.

Une période de 15 jours doit s'écouler entre la réalisation du point à temps et celle du revêtement.

- le balayage mécanique des chaussées

- la protection des ouvrages existants par sablage des regards, des caniveaux ou par tout autre moyen approuvé par le maître d'oeuvre.

- la fourniture et le répandage du liant effectué par un matériel spécial et homologué se déplaçant sur route. L'emploi des lances à main est interdit, sauf autorisation pour certains points particuliers.

L'entrepreneur devra préciser pour chaque voie les dosages en liant et gravillon qu'il envisage de mettre en oeuvre.

Il devra être effectué sans manques ni excès de produit, notamment aux raccordements des différentes passes.

- la fourniture et le répandage du gravillon, ce dernier étant effectué en couche uniforme, de manière à ce que le répandage du liant ne soit pas en avance de plus de 100 mètres sur le répandage du gravillon ni de plus de trente minutes dans le temps.

- le cylindrage à l'aide d'un compacteur à pneumatiques gonflés à 6 bars. La vitesse d'avancement peut être élevée à condition que les inversions de sens s'opèrent sans coup de frein.

- le balayage soigné à la fin des travaux. Les gravillons supplémentaires non fixés par le liant seront évacués sans aucune plus-value.

L'entrepreneur sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait d'une mauvaise application de ce matériau.

L'entrepreneur sera tenu responsable de toutes déficiences constatées quelle qu'en soit l'origine, pendant une période d'un (1) an.

#### CHAPITRE IV

##### ARTICLE 4.1. RESPONSABILITE

Le visa par le maître d'oeuvre des installations de chantier, des matériaux, des périodes d'exécution, laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur, tant en ce qui concerne l'exécution et le bon résultat des travaux qu'au regard des accidents ou dommages pouvant survenir au cours de ceux-ci.

##### ARTICLE 4.2. MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'entrepreneur devra organiser son chantier de manière à apporter un minimum de gêne aux usagers.

L'établissement d'itinéraires de détournement, aux frais de l'entrepreneur, sera obligatoire si les travaux imposent la modification de la circulation.

L'entrepreneur veillera à satisfaire les conditions prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

##### ARTICLE 4.3. SECURITE DU PERSONNEL

Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité du personnel lors du répandage des couches.

##### ARTICLE 4.30 - DEGRADATIONS

L'entrepreneur devra remédier immédiatement à toutes dégradations pouvant survenir tant au Domaine Public qu'au Domaine Privé et ceci quelle qu'en soit la cause (travaux, circulation d'engins exceptionnels, etc...), il devra réparer les dégâts causés aux tiers ou résultant d'intempéries.



ARTICLE 4.4. GARDIENNAGE DU MATERIEL

L'entrepreneur devra assurer à sa charge le gardiennage du matériel, de l'outillage et des matériaux amenés par ses soins sur le chantier.

VU.ROYAN, le 28 Mars 1986  
Le responsable du marché,  
Pr le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,



*M. Dubois*

DÉPARTEMENT

de la

CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT de ROUILLON-SUR-MER

VILLE DE ROYAN

SERVICES TECHNIQUES

REÇU A LA MAIRIE PRÉFECTURE  
RECEIVED

11. AVR. 1986

APPLICATION LOI N°82213  
du 2-3-1982

4

V O I R I E

PROGRAMME 1986

RETELEMENT DE CHAUSSEES

APPEL D'OFFRES OUVERT

CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Pour le Député-Maire  
l'Adjoint-Délégué



Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques,  
Pr le Directeur, l'Ingénieur Subdivisionnaire  
A ROYAN, le 28 Mars 1986

G. MARECHAL

ACTE D'ENGAGEMENT

OBJET DU MARCHE : VOIRIE. REVETEMENTS MONO-COUCHE  
PROGRAMME 1986

DATE D'APPROBATION DU MARCHE :  
MONTANT (HORS T.V.A.) :  
MONTANT (T.V.A. INCLUSE) :

MAITRISE D'OEUVRE : SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE  
MAITRE D'OEUVRE : M. LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

NANTISSEMENT :

Organisme habilité à donner les renseignements prévus à  
l'article 192 du Code des Marchés Publics :

ACTE D'ENGAGEMENT

/ ARTICLE I / - CONTRACTANT

(Je soussigné),  
(Nous soussignés),

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi (la) (les) déclaration(s) prévue(s) au 2 des articles 41 et 251 du Code des Marchés Publics,

(m'ENGAGE) -  
(nous ENGAGEONS) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies, l'offre ainsi présentée ne (me) (nous) liant toutefois que si son acceptation (m'est) (nous est) notifiée dans un délai de :

90 (quatre vingt dix) jours à compter du 23 AVRIL 1986

date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O.).

.../...

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités éventuelles de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P.

2.1. L'évaluation des travaux telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

Montant hors T.V.A. ....

T.V.A. au taux de % .....

Montant T.V.A. incluse .....

(.....  
..... francs) en lettres.

2.2. Sous-traitance

Conformément aux annexes au présent acte d'engagement, il est envisagé de sous-traiter avec paiement direct les prestations suivantes aux titulaires et pour les montants figurant au tableau ci-après : (montant maximal non révisable ni actualisable pouvant être présenté en nantissement par les intéressés)

Nature de la prestation	Montant de la prestation T.V.A. incluse	Sous-traitant devant exécuter la prestation
TOTAL	-----	

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation à la personne responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

( Nature de la prestation )	( Montant de la prestation )
( : )	( (T.V.A. incluse) )
( ----- )	( ----- )
( : )	( )
( : )	( )
( : )	( )
( : )	( )
( : )	( )
( : )	( )
( : )	( )
( : )	( )
( : )	( )
( : )	( ----- )
( TOTAL )	( )
( : )	( )
( : )	( )
( : )	( )

En conséquence, le montant maximal de la créance qui pourra être présentée en nantissement par l'entrepreneur mandataire est de :.....  
.....  
.....

/ ARTICLE 3 / - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de UN MOIS (1)  
à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

.../...



/ ARTICLE 5 / - APPROBATION DU MARCHE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A

le

La personne responsable du marché



**ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT  
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE**

**Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement  
du contrat de sous-traitance (1)**

ANNEXE N° \_\_\_\_\_

**MARCHÉ :**

- titulaire \_\_\_\_\_
- objet \_\_\_\_\_

**PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES**

- nature \_\_\_\_\_
- montant T.V.A. comprise \_\_\_\_\_

**SOUS-TRAITANT**

- nom, raison ou dénomination sociale \_\_\_\_\_
- entreprise individuelle ou forme juridique de la société \_\_\_\_\_
- numéro d'identité d'entreprise (SIREN) \_\_\_\_\_
- numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers \_\_\_\_\_
- adresse \_\_\_\_\_
- compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) \_\_\_\_\_

**CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**

- modalités de calcul et de versement des avances et acomptes \_\_\_\_\_
- date (ou mois) d'établissement des prix \_\_\_\_\_
- modalités de révision des prix \_\_\_\_\_
- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses \_\_\_\_\_
- personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du code des marchés publics \_\_\_\_\_

**COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS**

*La personne responsable du marché*

*L'entrepreneur*

*Le mandataire*

(1) Pièce jointe : Déclaration (en deux exemplaires) du sous-traitant concerné attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-101 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

ANNEXE AU CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Formules à utiliser par les entrepreneurs candidats pour compléter l'article 1 - Contractant

- le contractant est une entreprise individuelle : Utiliser la formule A
- le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique) : Utiliser la formule B
- le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires : Utiliser la formule C

FORMULE A

- Monsieur..... (Nom et prénoms)

- agissant en mon nom personnel

- domicilié à..... (Adresse complète et  
numéro de téléphone)

- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

- . numéro d'identité d'entreprise (SIREN) .....
- . numéro d'identité d'établissement (NIC) .....
- . numéro SIRET .....
- . code d'activité économique principale (APE) .....
- . numéro d'identification au registre du commerce .....

FORMULE B

- Monsieur..... (Nom et prénoms)

- agissant au nom et pour le compte de  
..... (intitulé complet de la Société)  
Société.....  
Groupement d'intérêt économique (Forme juridique)

- ayant son siège social à..... (Adresse complète et  
numéro de téléphone)

- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E.E. :

- . numéro d'identité d'entreprise (SIREN) .....
- . numéro d'identité d'établissement (NIC) .....
- . numéro SIRET .....
- . code d'activité économique principale (APE) .....
- . numéro d'identification au registre du commerce .....

FORMULE C

- Monsieur.....

.....

.....

- Monsieur

.....

.....

.....

-

Dans le cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires, chaque entrepreneur (1), (2) de ce groupement doit compléter la formule C en utilisant

- la formule A, s'il s'agit d'une entreprise individuelle
- la formule B, s'il s'agit d'une Société (ou d'un groupement d'intérêt économique)

Les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et l'entreprise.....  
..... étant leur mandataire (1)

(1) Cette clause est à remplir aussi bien lorsque le groupement d'entrepreneurs soli-

DECLARATION A DEPOSER PAR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES  
OU LES SOCIETES COMMERCIALES CANDIDATES AUX MARCHES  
PASSES AU NOM DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

ARRETE DU 18 FEVRIER 1982 (Journal Officiel du 10 MARS 1982)

A. - RENSEIGNEMENTS

1. Nom, prénoms du soumissionnaire de la déclaration ou dénomination sociale  
ou raison sociale :

.....

2. Adresse de l'entreprise ou siège social :.....

3. Numéro d'identification SIRET : (14 chiffres).....

.....

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) :.....

.....

Ou numéro d'inscription au répertoire des métiers (1).....

.....

Pour les soumissionnaires ou sociétés établis à l'étranger, numéro et date  
d'inscription au registre du Commerce ou au répertoire des métiers ou registre  
équivalent :

.....

4. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle en état de règlement judiciaire ?  
ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la société est établi (e) à  
l'étranger (art. 258 du Code des marchés publics) (2) :

OUI

NON

Dans l'affirmative :

- a) Date du jugement, indication du tribunal et conditions dans lesquelles  
l'autorisation a été donnée de continuer l'exploitation ou l'activité :.....

.....

- b) Nom et adresse du ou des syndic (s) chargé (s) du règlement judiciaire :

.....

5. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle soumis (e) à la réglementation  
sur l'organisation de la défense en matière de Travaux publics et de Bâtiments x  
(art. 259 du Code des marchés publics)

OUI

NON

.....



DÉPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER  
VILLE DE ROYAN  
SERVICES TECHNIQUES

RECUS A LA TRIPLE PRELATION  
MAY 1986  
11. AVR. 1986  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

5

V O I R I E

PROGRAMME 1986


RETELEMENT DE CHAUSSEES

APPEL D'OFFRES OUVERT

CADRE DE DETAIL ESTIMATIF

Pour le Député-Maire  
l'Adjoint-Délégué  
  


Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques,  
Pr le Directeur, l'Ingénieur Subdivisionnaire  
A ROYAN, le 28 Mars 1986

  
G. MARECHAL

DESIGNATION DES TRAVAUX	Quantités	Prix unitaire	DEPENSE
Exécution d'un revêtement mono-couche 6/10 y compris point à temps préalable et toutes sujétions Le mètre carré (en lettres)			
		TOTAL H.T. ....	-----
		T.V.A. 18.6% ....	-----
		TOTAL T.T.C.....	=====

TRAVAUX EN REGIE

La main d'oeuvre est rémunérée sur la base des salaires légaux affectés d'un coefficient pour charges sociales, frais généraux et bénéfices.  
estimé à .....

V O I R R E C U à LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE 15 MAI 1986  
PROGRAMME 1986  
REVETEMENT DE CHAUSSEES  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982  
PROCÈS-VERBAL de la COMMISSION  
CHARGÉE DES OPERATIONS D'OUVERTURE DES PLS  
REUNIE le 25 AVRIL 1986

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX, le Vendredi VINGT CINQ AVRIL,  
la Commission Municipale chargée des opérations d'ouverture des plis,  
composée comme suit :

Présents :

M. FABER, Maire Adjoint,  
M. DAUZIDOU, Adjoint aux Travaux  
M. DEMOURET, Receveur Principal

Assistaient : M. METAIS, Directeur Général des Services Techniques  
et MR. COYNAULT. BELLET, Adjointes Techniques

Excusés :

Dr MOST, Adjoint aux Finances  
M.le Directeur de la Concurrence & de la Consommation.

s'est réuni en vue de procéder à l'ouverture des plis contenant les  
offres reçues au titre de la consultation par voie d'appel d'offres  
ouvert en date du 23 Avril 1986.

I - CONDITION DE RECEPTION DES OFFRES

L'avis d'appel d'offres a fixé au 23 AVRIL 1986 la date limite  
de remise des offres.

II - RASSEMBLEMENT DES PLS

Après examen, la Commission propose de retenir SIX (6) plis  
conformes à la consultation.

III - OUVERTURE DES PLS

La Commission procède à l'ouverture des plis contenant les offres  
enregistrées comme suit :

- TECHNIQUE & TRAVAUX 11, Rue des Carrières VAUX S/M.....	498.871,60 F TTC
- S.E.E.T.P. Rue Ampère à ROYAN.....	535.858,92 F TTC
- SA.ROTRACO 36, Av. du Maine Arnaud ROYAN )	
- VIAFRANCE Dépt.HEULIN Rue Ampère " (	450.860,27 F TTC
- SA.MAGNE 15, Rue Denis Papin ROYAN .....	480.424,88 F "
- SA. DAVID 42, Av. de la Gde Conche ROYAN .....	473.033,73 F "

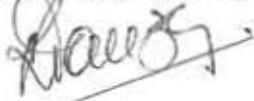
...

IV - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

La Commission décide de retenir l'offre la plus avantageuse telle que présentée par la SA. ROTRACO et SA.VIAFRANCE Département HEULIN, estimé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE Francs VINGT SEPT Centimes (450.860,27 Frs) Toutes Taxes Comprises.

FAIT à ROYAN, le 25 Avril 1986

L'Adjoint aux Travaux,



R. DAUZIDOU



Le Premier Adjoint,



J.P. FABER

Le Trésorier Principal,



M. DEMOURET

Le Directeur Général  
des Services Techniques,



C. METAIS



DÉPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER  
VILLE DE ROYAN  
SERVICES TECHNIQUES



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE  
15 MAI 1986  
APPLICATION LOI N°82213  
du 2-3-1982

VOIRIE

PROGRAMME 1986

REVETEMENT DE CHAUSSEES

APPEL D'OFFRES OUVERT

ESTIMATION DE L'ADMINISTRATION

VU  
Pr le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

R. DAUZIDOU

Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques,  
Pr le Directeur, l'Ingénieur Subdivisionnaire  
A ROYAN, le 28 Mars 1986

  
G. MARECHAL

46

DECLARATION A SOUSCRIRE PAR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES OU LES SOCIETES CANDIDATES AUX MARCHES PASSES AU NOM DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

RECU A LA SACS-PROFECTURE ROCHEFORT, LE

15. MAI 1986

APPLICATION LOI N° 82213 du 2-3-1982

ARRETE DU 18 FEVRIER 1982  
(Journal Officiel du 10 MARS 1982)  
(Art. 251-2 du Code des Marchés Publics)

A - R E N S E I G N E M E N T S

- 1. Dénomination sociale de la Société ..... S.A. V I A F R A N C E
- 2. Adresse du Siège Social ..... 92 & 98 Bd Victor Hugo 92115 CLICHY
- 3. Numéro d'identification SIRET ..... 702 054 875 00 043
- 4. Numéro d'inscription au Registre du Commerce ... B 702 054 875
- 4. La société est-elle en état de règlement judiciaire ? (Art. 258 du Code des Marchés Publics)

- N O N -

- 5. La société est-elle soumise à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de Travaux Publics et de Bâtiment ? (Art. 259 du Code des Marchés Publics)
- OUI - CERTIFICAT N° 82 92 N 290 du 8 JANVIER 1982

B - A T T E S T A T I O N S

J'atteste :

- 6. Que ni la société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'Article 104 de la loi du 13 Juillet 1967, ne sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle (Art. 258 du Code des Marchés Publics)
- 7. Que la société n'est pas frappée par la déchéance prévue par l'Article 37-4, dernier alinéa, de l'ordonnance du 30 Juin 1945 modifiée par l'Article 1er du décret n° 58-545 du 24 Juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (Art. 259 du Code des Marchés Publics)
- 8. Que la société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus aux adresses de ses Etablissements à l'ensemble des obligations prévues par l'Article 39 de la loi du 10 Avril 1954 modifiée (Art. 52 du Code des Marchés Publics) dans les conditions prévues aux Articles 53 à 55 dudit code. (Art. 259 du Code des Marchés Publics)
- 9. Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :  
CAMBOURNAC Michel, Président Directeur Général
- 10. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'Article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



VU  
Pr le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

*[Signature]*

FAIT A ROYAN le 6 Mai 86

*[Signature]*

DECLARATION A SOUSCRIRE PAR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES  
OU LES SOCIETES COMMERCIALES CANDIDATES AUX MARCHES PASSES  
AU NOM DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS  
PUBLICS

4 a

ARRETE DU 18 FEVRIER 1982 (Journal Officiel du 10 MARS 1982)  
RECU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

15. MAI 1986

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2-3-1982

A. - RENSEIGNEMENTS

1. Nom, prénoms du soumissionnaire de la déclaration ou dénomination sociale ou raison sociale :

ROTRACO (Routes et Travaux Publics du Centre-Ouest)

2. Adresse de l'entreprise ou siège social : 36 Ae du Maine-Arnaud  
17200 ROYAN

3. Numéro d'identification SIRET : 716.150.057.000.17

Numéro d'inscription au registre du commerce de MARENNES, le 29 Mars 61 sous le n° B 716.150.0057

Pour les soumissionnaires ou sociétés établis à l'étranger, numéro et date d'inscription au registre du Commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent :

4. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle en état de règlement judiciaire ? ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la Société est établie à l'étranger (art. 258 du Code des marchés publics)

~~OUI~~ NON

Dans l'affirmative :

a) Date du jugement, indication du tribunal et conditions dans lesquelles l'autorisation a été donnée de continuer l'exploitation ou l'activité :

b) Nom et adresse du ou des syndic (s) chargé (s) du règlement judiciaire :

5. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle soumis (e) à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de Travaux Publics et de Bâtiments (art. 259 du Code des marchés publics).

OUI NON

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire aux entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment ou ses délégués :

N° 17 R 2065 le 22 Novembre 1973  
Ministère des Travaux Publics et Transports

.../...

B. - ATTESTATIONS

J'atteste :

6. Que ni moi-même, ni la société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 Juillet 1967, n'est, ne sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la société est établi (e) à l'étranger (art. 258 du Code des Marchés publics).

.....

.....

7. Que je ne suis pas ou ne suis plus ou que la société n'est pas ou n'est plus frappée par la déchéance prévue par l'article 37.4, dernier alinéa, de l'ordonnance du 30 Juin 1945 modifiée par l'article 1er du décret n° 58.545 du 24 Juin 1958, relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 du Code des marchés publics).:

.....

8. Que j'ai ou que la société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus à (aux) l'adresse (s) de mon, son, ses établissements à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 Avril 1954 modifiée (art. 52 du Code des marchés publics), dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 dudit Code (3). (Art. 259 du Code des marchés publics) :

.....

9. Noms, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

BRESSAN Gérard, Président Directeur Général

10. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ROYAN, le 7 MAI 1986.

VU  
Pr le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,



R. DAUZIDOU

*R. Dauzidou*



Le Président Directeur Général

*Bressan*

(1) Les petits artisans doivent, pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 Janvier 1957 (art. 73 du Code de l'artisanat), produire un certificat de l'Inspecteur des Impôts attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du Code Général des impôts.

DÉPARTEMENT  
de la  
**CHARENTE-MARITIME**  
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER  
**VILLE DE ROYAN**  
SERVICES TECHNIQUES

**ROTRACO**  
Routes et T. P. du Centre-Ouest  
35, Av. de M<sup>r</sup> J. Arnaud  
89 08  
17200 ROYAN CEDEX  
TÉL. 033 89 31 33

3  
REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE  
**15 MAI 1986**  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

V O I R I E

PROGRAMME 1986

REVETEMENT DE CHAUSSEES

APPEL D'OFFRES OUVERT

DETAIL ESTIMATIF



VO  
Pr le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
*R. Dauzidou*  
R. DAUZIDOU

Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques,  
Pr le Directeur, l'Ingénieur Subdivisionnaire  
A ROYAN, le 28 Mars 1986

*G. Marechal*  
G. MARECHAL

DESIGNATION DES TRAVAUX	Quantités	Prix unitaire	DEPENSE
Exécution d'un revêtement monocouche 6/10 y compris point à temps préalable et toutes sujétions Le mètre carré (en lettres) DOUZE FRANCS 20 CENTIMES	31.160 m <sup>2</sup>	12.20	380.152.00
		TOTAL H.T. ....	380.152.00
		T.V.A. 18.6% .....	70.708.27
		TOTAL T.T.C.....	450.860.27
			=====

TRAVAUX EN REGIE

La main d'oeuvre est rémunérée sur la base des salaires légaux affectés d'un coefficient pour charges sociales, frais généraux et bénéfiques, estimé à .2.44.....

Dressé par les Entrepreneurs soussignés  
ROYAN, le 23 AVRIL 1986,

**ROTRACO**  
Routes et T.F. du Centre-Ouest  
36, Av. du Maine-Arnaud  
B.P. 23  
17202 ROYAN CEDEX  
Tél. (46) 39.01.33

Le Président Directeur Général

*[Signature]*

**VIAFRANCE**  
Rue A.M. Ampère B.P. 104  
17201 ROYAN Cédex  
Tél. 46.05.15.24 Téléc. 790016 F.

*[Signature]*

DÉPARTEMENT

de la

CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER

VILLE DE ROYAN

SERVICES TECHNIQUES

ROYANCO  
Routes et T.P. du Centre-Ouest  
36. Av. du Maine-Arnaud  
B.P. 28  
17202 ROYAN CEDEX  
Tel. (46) 39.01.33

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

15. MAI 1986

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

2

VOIRIE

PROGRAMME 1986

REVETEMENT DE CHAUSSEES

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACTE D'ENGAGEMENT

Dressé par le Directeur Général  
des Services Techniques,  
Pr. le Directeur, l'Ingénieur Subdivisionnaire  
A ROYAN, le 28 Mars 1986

G. MARECHAL

ACTE D'ENGAGEMENT

~~/ ARTICLE 1 / CONTRACTANT~~

~~(Je soussigné),  
(Nous soussignés),~~

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi (la) (les) déclaration(s) prévue(s) au 2 des articles 41 et 251 du Code des Marchés Publics,

~~(m'engage)~~ (nous ENGAGEONS) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies, l'offre ainsi présentée ne ~~(me)~~ (nous) liant toutefois que si son acceptation ~~(m'est)~~ (nous est) notifiée dans un délai de :

90 (quatre vingt dix) jours

à compter du 23 AVRIL 1986

date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O.).

.../...



ACTE D'ENGAGEMENT

-----

ARTICLE PREMIER : CONTRACTANT

Nous soussignés :

- BRESSAN Gérard, Président Directeur Général, Agissant au nom et pour le compte de la ROTRACO (Routes et Travaux Publics du Centre Ouest) dont le siège social est à ROYAN (17202 CEDEX) 36, avenue du Maine Arnaud - B.P. 28 - (Tél. : 46.39.01.33) - Capital Social : 600.500 F

- . Inscrite à l'I.N.S.E.E. :
- . N° SIRET : 716 150 057 00017
- . CODE A.P.E. 55 12
- . RC MARENNES B 716 150 057

ET

- DENIS Gérôme, Chef D'Agence, agissant au nom et pour le compte de la Sté VIAFRANCE département HEULIN, rue Marie Ampère ROYAN (17201), au Capital de 32 062 500 F, dont le siège social est CLICHY, 92-98, Bd V. Hugo

- . Inscrite à l'I.N.S.E.E. :
- . N° SIRET : 702 054 875 00647
- . Code A.P.E. 55 13
- . RC : B 702 054 875

Les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et la Sté ROTRACO étant leur mandataire.







/ ARTICLE 5 / - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A ROYAN,

le 7 MAI 1986

La personne responsable du marché

Pr le Délégué-Maire,  
Le Premier Adjoint,



*J.P. Faber*  
J.P. FABER